



PREFET DE LA VENDEE

**ARRETE PREFECTORAL n° 15-DDTM85-130**  
**portant désignation des membres du comité de pilotage des sites Natura 2000**  
**« Dunes, forêt et marais d'Olonne »**  
**Site d'Importance Communautaire (SIC) n° FR 5200656**  
**Zone de Protection Spéciale (ZPS) n° FR 5212010**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive européenne n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- VU la décision de la Commission des Communautés Européennes du 3 décembre 2014 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) n° FR 5212010 « Dunes, forêt et marais d'Olonne » ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 modifié portant création du comité de pilotage du document d'objectifs Natura 2000 du Site d'Importance Communautaire (SIC) n° FR 5200656 « Dunes, forêt et marais d'Olonne » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 modifié portant création du comité de pilotage du document d'objectifs Natura 2000 de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) n° FR 5212010 « Dunes, forêt et marais d'Olonne» ;

**ARRETE :**



Article 1 : Les arrêtés préfectoraux du 16 décembre 1999 et du 23 février 2007 portant respectivement création du comité de pilotage du site « Dunes, forêt et marais d'Olonne » (SIC n° FR 5200656 et ZPS n° FR 5212010) sont abrogés.

Article 2 : Le comité de pilotage, chargé d'assurer l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 du site Natura 2000 « Dunes, forêt et marais d'Olonne » est composé de cinq collègues au sein desquels les membres sont répartis de la façon suivante :

### **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- Un représentant élu du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son suppléant
- Un représentant élu du Conseil Départemental du département de la Vendée ou son suppléant
- Un représentant élu de la commune de Brem-sur-Mer ou son suppléant
- Un représentant élu de la commune de Brétignolles-sur-Mer ou son suppléant
- Un représentant élu de la commune de L'Île d'Olonne ou son suppléant
- Un représentant élu de la commune des Sables d'Olonne ou son suppléant
- Un représentant élu de la commune d'Olonne-sur-Mer ou son suppléant
- Un représentant élu de la commune de Sainte-Foy ou son suppléant
- Un représentant élu de la commune de Saint-Mathurin ou son suppléant
- Un représentant élu de la commune de Vairé ou son suppléant
- Un représentant élu de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ou son suppléant
- Un représentant élu de la Communauté de Communes de l'Auzance et de la Vertonne ou son suppléant
- Un représentant élu de la Communauté de Communes des Olonnes ou son suppléant
- Un représentant élu de la Communauté de Communes du Pays des Achards ou son suppléant
- Un représentant élu du Syndicat Mixte des Marais des Olonnes ou son suppléant
- Un représentant élu du Syndicat Mixte du Canton des Sables d'Olonne ou son suppléant

### **Représentants des propriétaires et usagers**

- Un représentant de Association Syndicale des Marais de la Gachère ou son suppléant
- Un représentant de la Fédération Vendéenne de la Propriété Agricole ou son suppléant
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture de la Vendée ou son suppléant
- Un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de Vendée ou son suppléant
- Un représentant de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ou son suppléant
- Un représentant de l'Association des Marais des Olonnes ou son suppléant
- Un représentant du Comité Local des Pêches Maritimes des Sables d'Olonne ou son suppléant
- Un représentant de la Section Régionale de la Conchyliculture des Pays de la Loire ou son suppléant



## Représentants d'associations de protection de la nature

- Un représentant de l'Association de Défense de l'Environnement en Vendée ou son suppléant
- Un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux de Vendée ou son suppléant
- Un représentant de l'Association pour la Protection et la Défense du Paysage Chaumois ou son suppléant
- Un représentant de l'Association de Protection de la Nature du Pays des Olonnes ou son suppléant

## Organisme scientifique

- En son nom personnel, Monsieur Bertrand TROLLIET, membre du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région des Pays de la Loire

Représentants des services de l'Etat et autres établissements et organismes publics :

- Le Préfet de la Vendée ou son représentant
- Le Préfet Maritime de l'Atlantique ou son représentant
- Le Commandant de Zone maritime Atlantique ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et le directeur-adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral ou leurs représentants
- Le Directeur de l'Agence des Aires Marines Protégées ou son représentant
- Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
- Le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant
- Le Directeur du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant
- Le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Atlantique ou son représentant

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche-sur-Yon, le 10 AVR. 2015

Le Préfet  
  
Jean-Benoît ALBERTINI